



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-188-0003 DU 6 JUILLET 2020  
DÉCLARANT D'URGENCE LES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE L'APPUI RIVE DROITE  
DE LA PASSERELLE DE CASTELBOUC  
ET FIXANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET LES MESURES CONSERVATOIRES À  
METTRE EN ŒUVRE  
COMMUNE DE GORGES DU TARN-CAUSSES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le courriel de la commune Gorges du Tarn-Causse en date du 03 juillet 2020 demandant la reconnaissance de l'état d'urgence ;

**VU** le descriptif des travaux de renforcement de l'appui amont rive droite de la passerelle de Castelbouc, reçu par courriel le 03 juillet 2020 présenté par la commune Gorges du Tarn-Causse ;

**CONSIDÉRANT** le fort épisode pluvieux des 12 et 13 juin 2020, observé sur la commune Gorges du Tarn-Causse ;

**CONSIDÉRANT** les importants dégâts engendrés par cet épisode pluvieux sur la passerelle de Castelbouc, avec un risque important de contournement et de dégradation de l'ouvrage de franchissement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de confortement de la passerelle de Castelbouc relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de confortement de la passerelle de Castelbouc sont destinés à prévenir un danger grave et qu'ils présentent un caractère d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soit présentée la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à laquelle ils sont soumis ;

**CONSIDÉRANT** que la préfète détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : déclaration d'urgence des travaux**

#### ARTICLE 1 – travaux d'urgence

Les travaux de confortement de la passerelle de Castelbouc, présentés par la commune Gorges du Tarn-Causse, désignée ci-après « le pétitionnaire », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 - nature des travaux

Le pétitionnaire réalise les travaux tel que figurant dans la demande. Ces travaux de confortement de la passerelle de Castelbouc consistent :

- en la réalisation d'un batardeau par la création à l'avancée d'un merlon sur une dizaine de mètres, à partir des matériaux prélevés hors d'eau sur le banc alluvionnaire amont ;
- la pose de blocs de calcaires en protection de l'ouvrage amont sur 2 mètres de hauteur et 25 m<sup>2</sup> ;
- Les matériaux alluvionnaires du merlon sont laissés en place dans l'eau ;

Les travaux sont réalisés par engin mécanique depuis la berge.

#### ARTICLE 3 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de confortement de la passerelle de Castelbouc sont réalisés dans le mois de juillet 2020.

### **Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires**

#### ARTICLE 4 – moyens de surveillance

##### 4.1 - en phase de travaux

Le pétitionnaire doit assurer une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques durant toute la phase de réalisation des travaux. Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue des travaux.

#### 4.2 - en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, Après chaque épisode pluvieux importants, le pétitionnaire doit effectuer la surveillance de l'ouvrage de protection de berge ainsi que son entretien, si nécessaire.

#### ARTICLE 5 - mesures conservatoires

Durant toute la période des travaux de confortement de la passerelle de Castelbouc, le pétitionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de nécessité, les eaux souillées issues des fouilles sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution de l'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

### **Titre III – dispositions générales**

#### ARTICLE 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'urgence non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

#### ARTICLE 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans

ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### ARTICLE 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 10- publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune Gorges du Tarn-Causse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de déclaration d'urgence est transmis à la mairie Gorges du Tarn-Causse.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### ARTICLE 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

#### ARTICLE 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à

l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### ARTICLE 13- changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### ARTICLE 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune Gorges du Tarn-Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS